



Fondation de prévoyance edifondo

Avenant au règlement

**pour les collaboratrices et collaborateurs de Losinger Marazzi SA
(CCT du Canton de Genève – catégories de prévoyance 2 et 3)**

valable à partir du 01.01.2024

Dans le présent avenant, des désignations neutres quant au genre ou la forme féminine et masculine sont employées.

Tables des matières

1.	Définition du salaire	3
Art. 1.8	Définitions des salaires	3
Art. 1.8.1	Salaire soumis à cotisations	3
Art. 1.8.2	Salaire annuel déterminant	3
Art. 1.8.3	Salaire épargne assuré	3
Art. 1.8.4	Salaire risque assuré (cotisations)	3
Art. 1.8.5	Salaire risque assuré (prestations)	3
Art. 1.8.6	Retraits du compte-épargne temps	3
Art. 1.9	Valeurs seuils et taux d'intérêt	4
2.	Cercle des personnes assurées	4
Art. 2.1	Assurance obligatoire	4
3.	Financement	4
Art. 3.1	Principe	4
Art. 3.2	Obligation de payer des cotisations	4
Art. 3.4	Intérêt moratoire sur les cotisations échues	4
Art. 3.5	Montant des cotisations	4
Art. 3.6	Rachats	5
5.	Prestations de prévoyance	5
Art. 5.2.2	Taux de conversion	5
Art. 5.3.1	Rente d'invalidité	5
Art. 5.3.3	Exonération des cotisations	6
Art. 5.5	Capital décès	6
Art. 5.5.1	Rachats effectués	6
Art. 5.5.2	Capital décès sans droit à une rente	6
Art. 5.5.3	Capital décès avec droit à une rente	6
Art. 5.5.4	Ayants droit	7
10.	Dispositions finales	7
Art. 10.5	Entrée en vigueur de l'avenant	7

1. Définition du salaire

Art. 1.8 Définitions des salaires

Art. 1.8.1 Salaire soumis à cotisations

Le salaire soumis à cotisations correspond au salaire AVS, prime de performance inclus, et sert de base pour déterminer le montant des cotisations.

La cotisation de la personne assurée est déduite par acomptes du salaire ou du salaire de remplacement.

Art. 1.8.2 Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant au sens de ce règlement est défini comme suit :

- le salaire mensuel ordinaire x 12
- plus la totalité du 13^e salaire
- plus la totalité de la prime de performance

respectivement

- le salaire horaire x 2288
- plus la totalité de la prime de performance

mais au minimum

- le salaire AVS de l'année précédente plus la majoration de renchérissement;

Ne sont pas pris en compte les autres éléments de salaire tels que les retraits du compte-épargne temps, le paiement des heures supplémentaires, les indemnités pour travail d'équipe, les allocations de toutes sortes, les gratifications, les primes ou tout autre revenu irrégulier issu d'éléments de fortune, même s'ils sont soumis à l'AVS et/ou à la SUVA.

Art. 1.8.3 Salaire épargne assuré

Le salaire épargne assuré est calculé sur la base suivante:

- le salaire annuel déterminant
- moins le montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)

Les parts du 13^e salaire ou de la prime de performance qui sont versées à la personne assurée sont également assujetties à la cotisation. La cotisation d'épargne (bonification de vieillesse) est déduite du salaire ou du salaire de remplacement en une seule fois pour toute l'année au moment du versement.

Les parts du 13^e salaire ou de la prime de performance qui sont, sur demande de la personne assurée, bonifiées sur le compte-épargne temps auprès de l'employeur ne sont pas soumises à la cotisation au moment de la bonification sur le compte-épargne temps.

Art. 1.8.4 Salaire risque assuré (cotisations)

Aucun salaire risque assuré (cotisations) n'est calculé.

La cotisation risque correspond à la différence entre la déduction faite sur le salaire et la bonification de vieillesse sur le compte personnel.

Art. 1.8.5 Salaire risque assuré (prestations)

Le salaire risque assuré (prestations) est calculé sur la base suivante :

- le salaire annuel déterminant
- sous déduction du montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)

Art. 1.8.6 Retraits du compte-épargne temps

Les parts du 13^e salaire ou de la prime de performance qui sont créditées dès 2015 en faveur du nouveau compte-épargne temps auprès de l'employeur sont en cas de retrait assujetties aux cotisations épargne. La cotisation (bonification de vieillesse) est déduite du salaire ou du salaire de remplacement en une seule fois pour toute l'année au moment du retrait.

Art. 1.9 Valeurs seuils et taux d'intérêt

Les détails relatifs aux valeurs seuils ainsi qu'aux taux d'intérêt légaux et réglementaires sont communiqués annuellement à la personne assurée avec le certificat de prévoyance.

2. Cercle des personnes assurées

Art. 2.1 Assurance obligatoire

Tous les collaboratrices et collaborateurs de Losinger Marazzi SA assujettis à la CCT du canton de Genève sont affiliés à la prévoyance professionnelle conformément au présent règlement.

L'affiliation a lieu comme suit :

- au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

3. Financement

Art. 3.1 Principe

Les fonds nécessaires au financement de la prévoyance au sens du présent règlement sont apportés conjointement par la personne assurée et par l'employeur.

Art. 3.2 Obligation de payer des cotisations

L'obligation de cotiser pour la personne assurée et l'employeur débute toujours au jour de l'admission.

L'obligation de cotiser prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance ou en cas de dissolution précoce du rapport de prévoyance, c'est-à-dire lorsque la personne assurée n'est plus soumise à la prévoyance en vertu du présent règlement. Si le rapport de prévoyance est résilié dans le courant du mois, l'obligation de cotiser prend fin le jour de la sortie.

En cas de mutation de salaire, l'adaptation des cotisations se fait toujours au premier du mois.

Art. 3.4 Intérêt moratoire sur les cotisations échues

L'intérêt moratoire sur les cotisations échues se monte à 5%.

Art. 3.5 Montant des cotisations

Cotisations en % du salaire soumis à cotisations :

Âge	Collaborateur/trice Catégorie de prévoyance 2		Contremaîtres Catégorie de prévoyance 3	
	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur
18 – 65	6.6%	6.6%	7.6%	7.6%
66 – 70	6.6%	6.6%	7.6%	7.6%

Bonification de vieillesse en % du salaire soumis à cotisations, bonification minimale en % du salaire épargne assuré :

Âge	en % du salaire soumis à cotisations		en % du salaire soumis à cotisations		Bonification minimale en % du salaire épargne assuré	
	Collaborateur/trice Catégorie de prévoyance 2		Contremaîtres Catégorie de prévoyance 3		Tous	
	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur
18 - 24	3.35%	3.35%	5.1%	5.1%	0.0%	0.0%
25 - 34	3.35%	3.35%	5.1%	5.1%	3.5%	3.5%
35 - 44	3.35%	3.35%	5.1%	5.1%	5.0%	5.0%
45 - 54	3.35%	3.35%	5.1%	5.1%	7.5%	7.5%
55 – 65	3.35%	3.35%	5.1%	5.1%	9.0%	9.0%
66 – 70	3.35%	3.35%	5.1%	5.1%	9.0%	9.0%

Art. 3.6 Rachats

Des versements servant au rachat de prestations de vieillesse peuvent être effectués aux conditions suivantes :

- si tous les versements anticipés pour l'achat d'un logement en propriété sont remboursés ; et
- si l'avoir de vieillesse existant est inférieur au montant hypothétique qui pourrait être disponible si la personne assurée avait été assujettie à la prévoyance vieillesse, selon le présent règlement, à partir de l'âge minimal d'admission prévu, en tenant compte du salaire risque assuré (prestations) perçu au moment du rachat.

Le montant maximal à verser correspond à la différence entre ces deux montants. Les avoirs issus d'une activité indépendante dans le pilier 3a ainsi que les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés sur le compte de la fondation doivent être pris en considération conformément aux prescriptions légales. Un rachat est possible au plus tard jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint (les dispositions de l'art. 3.6 du règlement de base sont déterminantes). La personne assurée doit se renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir si la déduction fiscale du montant du rachat est possible.

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré (prestations):

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	0.00%	30	44.16%	42	175.64%	54	411.62%
19	0.00%	31	52.04%	43	189.15%	55	437.85%
20	0.00%	32	60.08%	44	202.93%	56	464.61%
21	0.00%	33	68.28%	45	221.99%	57	491.90%
22	0.00%	34	76.65%	46	241.43%	58	519.74%
23	0.00%	35	88.18%	47	261.26%	59	548.13%
24	0.00%	36	99.94%	48	281.48%	60	577.09%
25	7.00%	37	111.94%	49	302.11%	61	606.64%
26	14.14%	38	124.18%	50	323.15%	62	636.77%
27	21.42%	39	136.67%	51	344.62%	63	667.50%
28	28.85%	40	149.40%	52	366.51%	64	698.85%
29	36.43%	41	162.39%	53	388.84%	65	730.83%

5. Prestations de prévoyance

Art. 5.2.2 Taux de conversion

Le taux de conversion est le suivant, selon l'âge de départ à la retraite (en % de l'avoir de vieillesse) :

Âge	Avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500'000		Avoir de vieillesse dépassant CHF 500'000	
	Collaborateurs	Collaboratrices	Collaborateurs	Collaboratrices
58	4.55	4.70	4.06	4.18
59	4.70	4.85	4.18	4.30
60	4.85	5.00	4.30	4.42
61	5.00	5.15	4.42	4.54
62	5.15	5.30	4.54	4.66
63	5.30	5.45	4.66	4.78
64	5.45	5.60	4.78	4.90
65	5.60	5.75	4.90	5.02
66	5.75	5.90	5.02	5.14
67	5.90	6.05	5.14	5.26
68	6.05	6.20	5.26	5.38
69	6.20	6.35	5.38	5.50
70	6.35	6.50	5.50	5.62

L'âge est calculé au mois près. Le mois de naissance est pris en compte.

Art. 5.3.1 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité se calcule en fonction de l'avoir de vieillesse théorique disponible à l'âge de référence (sans intérêts) en appliquant les taux réglementaires de conversion. Le montant de la rente d'invalidité entière correspond au moins à 50% du salaire assuré risque (prestations) à la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 5.3.3 Exonération des cotisations

Les bonifications de vieillesse sont calculées à la survenance de l'incapacité de travail sur la base du salaire soumis à cotisations déterminant pour l'assurance.

Art. 5.5 Capital décès

Art. 5.5.1 Rachats effectués

L'avoir de vieillesse rémunéré issu de rachats effectués après la dernière entrée dans la fondation est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après.

Ne sont pas considérés comme rachats au sens de cet article les rachats dans d'autres institutions de prévoyance, les rachats dans la fondation lors de périodes d'assurance antérieures, les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les remboursements de prestations de sortie versées suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et les versements de prestations de libre passage suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.4.

Art. 5.5.2 Capital décès sans droit à une rente

S'il n'existe aucun droit à une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu (sans tenir compte des rachats effectués), déduction faite :

- d'une allocation octroyée faute de droit à une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e ;
- d'un montant pour financer d'éventuelles prestations versées à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé ou à la ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.3 Capital décès avec droit à une rente

S'il existe un droit à une rente de conjointe ou de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à la partie résiduelle de l'avoir de vieillesse (sans tenir compte de l'avoir préobligatoire accumulé et des rachats effectués) qui ne sert pas à financer :

- une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e ;
- d'éventuelles prestations versées à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé ou à la ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.4 Ayants droit

Les ayants droits sont les suivants, dans l'ordre indiqué :

- la conjointe ou le conjoint resp. la ou le partenaire enregistré-e ;
- à défaut, les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin ;
- à défaut, les autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée décédée pourvoyait de façon prépondérante ou la personne qui a formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée décédée au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès de cette dernière ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- à défaut, les enfants de la personne assurée décédée qui ne bénéficient pas de rentes d'orphelins, les parents ou les frères et sœurs ;
- à défaut, les autres héritiers légaux de la personne assurée décédée, à l'exclusion de la collectivité publique. Dans ce cas, le capital décès correspond au plus élevé des montants suivants :
 - les bonifications de vieillesse et les montants de rachat versés par la personne assurée décédée, intérêts en sus ; ou
 - 50% de l'avoir de vieillesse.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'un même groupe de personnes, le capital décès est réparti en parts égales entre les ayants droit.

Si la personne assurée souhaite établir un ordre des bénéficiaires particulier, elle peut désigner les bénéficiaires au sein de chaque groupe en indiquant à la fondation de son vivant et par écrit ce qui leur revient individuellement.

La personne assurée peut révoquer à tout moment une clause bénéficiaire particulière en l'indiquant par écrit à la fondation. Dans ce cas, la clause bénéficiaire réglementaire entre à nouveau en vigueur.

10. Dispositions finales

Art. 10.5 Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les versions précédentes. L'avenant a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 6 décembre 2023.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président
Adrian Gehri

Un membre du Conseil de fondation
Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !